Ros 41368/2

PARTICVLIERS

EXTRAICTS DES GENERAVX que le Roy a accordez à ceux de la Religion pretendue reformée, lesquels sa Majesté n'a voulu estre compris és esdits generaux, n'en l'Edict qui a esté faict & dressé sur iceux, donné à Nantes au, mois d'Auril, 1598.

ET NEANTMOINS ACCORDE

fadicte Maieste qu'ils seront entierement accomplis & observez, tout ainsi que le contenu audit Edict: Et à ces sins seront registrez en ses Cours de Parlement & ailleurs où besoin sera, & toutes deslarations & lettres necessaires en seront expediees.

I.

la liberté de confeience & permiflion à tous les sujects de la Majesté de vivre & demeurer en ce Royaume & pays de son obeyssance, aus ra lieu. Et sera observé selon la forme & tenent mesmes

ra lieu. Et sera observé selon sa forme & teneut, mesimes pour les Ministres, Pedagogues, que rous autres Professeurs & Maistres d'escolle, & generallement pour ceux qui sont & seront de la dicte Religion, soient regnicoles ou autres, en se comportant au reste, selon qu'il est porté par ledict Edict.

dire Religion des villes de Alpalons

Ne pourront estre ceux de ladite Religion corraines de contribuer aux reparations & constructios des Eglifes, Chappelles, & Presbireres, ny à l'achapt des ornemens sacerdotaux, luminaires, fontes de cloches, pain benist, droict de Confrairie, louage de maison pour la demeure des Prestres & Religieux, & autres choses semblables, sinon qu'ils y sussent choigez par fondatios, dotations ou autres dispositions faictes par eux ou leurs autheurs & predecesseurs.

Ne seront aussi contraincts de tendre & parer le devant de leurs maisons aux iours des Festes ordonnees pour ce faire: Mais seulement souffrir qu'il soit tendu, & par l'authorité des Officiers des lieux, sans que ceux de ladicte Religion contribuent aucune chose pour ce regard.

IIII.

Ne seront pareillement tenus ceux de ladite Religion de recevoir exhortations lors qu'ils' seront malades ou prochains de la mort, soit par condamnation de justice ou autrement, d'autres que de la mesme Religion. Et pourront estre visitez & consolez de leurs Ministres sans y estre troublez. Et quant à ceux qui seront condamnez par Iustice', ses dicts Ministres les pourront pareillement visiter & consoler. Les vissans en la prison y pourront faire les prieres: Et hors ladicte prison les assistes & consoler sans faire priere en public, sinon és lieux où ledict exercice public leur est permis par ledict Edict.

V.

Sera loifible à ceux de ladice Religion de faire ledit exercice public d'icelle à Pimpoul : Et pour Diepe au fauxbourgs du Poulet : Et seront lesdicts lieux de Pimpoul, & du Poulet, ordonnez pour lieux de Bailliages. Quant à Sanserre sera ledit exercice continué comme est à present, sauf à l'establir dans ladicte ville, faisant aparoir par les habitans du consentement du Seigneur du lieu, à quoy leur sera pourveu par les Commissaires que sa Majesté deputera pour l'execution de l'Edict. Pourvoiront aussi lesdicts Commissaires à ceux de ladire Religion des villes de Chaalons sur Marne, Vassy, & Vitry le François: En leur permettant ledit exercice dans lesdictes villes ou fauxbourgs d'icelles pendant la guerre, s'ils n'en peuvent jouyr en seureté és lieux où ils le doivent avoir par ledit Edict. Sera aussi ledict exercice libre & public restabli dans la ville de Montagnac an bas Languedoc.

VI.

Sur l'article faisant mention des Bailliages,a esté declaré & accordé ce qui s'ensuit. Premierement, que pour

VII.

Ce qui est accordé par ledit article pour l'exercice de ladicte Religion és Bailliages, aura lieu pour les terres qui appartiennent à la feuë Roine belle mere de sa Majesté, & pour le Bailliage du Beaujolois.

VIII.

Outre les deux lieux accordez pour l'exercice de ladite Religion par les articles particuliers de l'an mil cinq cens foixante dix sept ez Isles de Marennes & Oleron, leur en seront donnez deux autres à la commodité desdicts habitans, sçavoir, un pour toutes les Isles de Marennes, & un autre pour l'Isle d'Oleron.

IX.

Les provisions octroyees par sa Majesté pour l'exercice de ladite Religion en la ville de Mets, sortirér leur

X.

Sadite Majesté vent & entend, que l'article vingtfeptiesme de son Edick, touchant l'admission de ceux de
ladite Religion pretendue reformee aux offices & dignitez, soit observé & entretenu selon sa forme & teneur, nonobstant les Edicks & accords cy devant faicks
pour la reduction d'aucuns Princes. Seigneurs, Gentilshommes, & villes Catholiques en son obeissance, lefquels n'auront lieu au presudice de ceux de ladicte Religion, qu'en cequi regarde l'exercice d'icelle. Et sera
ledit exercice reglé selon & ainsi qu'il est porté par les
articles qui s'ensuyvent, suivant lesquels seront dreffees les instructions des Commissaires que sa Majesté
deputera pour l'execution de son Edict, selon qu'il est
porté par iceluy.

X I.

Suiuant l'Edict fait par sa Majesté pour la reduction du Sieur Duc de Guise, l'exercice de la Religion resormee ne pourra estre fait ny estably dans les villes & faux-bourgs de Reims, Rocroy, Sainct Disser, Guise, Ioinville, Moncornet, & Ardannes.

XII.

Ne pourra aussi estre fait ez autres lieux ez environs desdites villes & places defendues par l'Edict de l'an mil cinq cens soixante & dix sept.

XIII.

Et pour oster toute ambiguité qui pourroit naistre sur le mot ez environ. Declare sa Majesté avoir entendu parler des lieux qui sont dans la banlieuë desdites villes, esquels lieux l'exercice de ladite Religion ne pourra estre estably, sinon qu'il y sust permis par l'Edict de soixante dix sept.

XIIII.

Et d'autant que par iceluy l'exercice estoit permis generalement és siefs possedez par ceux de ladite Religion, sans que ladite baulieuë en fust exceptee. Declare, sadite Majesté que la mesme permission aura lieu, mesmes ez siefs qui seront dedans icelle tenus par ceux de ladite Religion, ainsi qu'il est porré par son Edict donné à Nantes. Suivant aussi l'Edict fait par la reduction du Sieur Mareschal de la Chastre en chacun des Bailliages d'Orleans & Bourges, ne sera ordonné qu'vn lieu de Bailliage pour l'exercice de ladite Religion, lequel neantmoins pourra estre continué ez lieux où il leur est permis de le continuer par ledit Edict de Nantes.

XVI.

La concession de prescher ez sies aura pareillement lieu dans lesdits Bailliages en la forme portee par ledit Edict de Nantes.

XVII.

Sera pareillement observé l'Edict fait pour la reductió du Sieur Mareschal de Bois-Dauphin: Et ne pourra ledit exercice estre fait ez villes, faux-bourgs, & places, amenes par luy au service de sa Majesté. Et quant aux environs ou banlieuë d'icelles, y sera l'Edict de l'an soixante & dix-sept observé, mesmes ez maisons de sief, ainsi qu'il est porté par ledit Edict de Nantes.

XVIII.

Ne se fera aucun exercice de ladite Religion ez villes, saux-bourgs & chasteau de Morlais suivant l'Edict fait sur la reduction de ladite ville: Et sera l'Edict de soixante dix-sept obserué au ressort d'icelle, mesmes pour les siess selon l'Edict de Nantes.

XIX.

En cofequence de l'Edict pour la reduction de Quinpercorantin ne fera fait aucun exercice de ladite Religion en rout l'Evesché de Cornuaille.

XX.

Svivant aussi l'Edict fait pour la reduction de Beauvais, l'exercice de la dite Religion ne pourra estre faict en la dite ville de Beauvais ny trois lieue à la ronde. Pourra neantmoins estrefait & estably au surplus de l'estendue du Bailliage aux lieux permis par l'Edict de soixante dix-sept, mesmes ez maisons de siess, ainsi qu'il est porté par l'Edict de Nantes.

XXI.

Et d'autant que l'Edict fait pour la reduction du feu fieur Admiral de Vilats n'estoit que prouision el & iufque à ce que par le Roy en eust esté autrement ordon-

né, sa Majesté veut & entend que nonobstant iceluy, son Edict de Nantes ait lieu pour les villes, & ressorts amenez en son obeissance par ledit sieur Admiral, comme pour les autres lieux de son Royaume.

XXII.

Ensuitte de l'Edict faict pour la reduction du sieur de loyeuse, l'exercice de ladite Religion ne pourra estre faict en la ville de Tholoze, fauxbourgs d'icelle, & quatre lienes à la ronde, ny plus pres que sont les villes de Villemur, Cerman, & Isle-jordan.

XXIII.

Ne pourra aussi estre permis és villes Dallet, Fiac, Auriac & Montesquiou, à la charge toutesfois, que si aufdites villes aucuns de ladite Religion faisoient instance d'avoir un lieu pour l'exercice d'icelle : leur sera par les Commissaires que sa Majesté deputera pour l'execurion de son Edict, ou par les Officiers des lieux affignez pour chacune desdites villes lieu commode & de feur accez, qui ne sera essoigné desdites villes de plus d'yne lieue.

XXIIII.

Pourra ledit exercice eftre establi felő & ainsi qu'il est porté par ledit Edict de Nantes aux ressors de la Cour de Parlement de Tholoze, excepté toutesfois és Bailliage & Seneschaussees & leurs ressors, dont le siege Prefidial a esté ramené en l'obeissance du Roy par ledit Sieur Duc de Ioyeufe, aufquels l'Edict de soixante dixsept aura lieu: Entend toutesfois sadite Majesté que ledit exercice puisse estre continué és endroicts desdicts Baillages & Seneschaussees où il estoit du temps de ladite reduction: Et que la concession d'iceluy és maisons de fief ait lieu dans iceux Bailliages & Seneschausses, selon qu'il est porté par ledit Edict de Nantes.

XXV.

L'Edit fait pour la reduction de la ville de Dijon fera observé, & suivant iceluy n'y aura autre exercice de Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine en ladite ville & fauxbourgs d'icelle, ny quatre lieues à XXVI

Sera pareillement observé l'Edict faict pour la reduction du Sient Due de Mayenne, suivant lequel ne pourra l'exercice de ladite Religion pretendue reformee estre fait ez villes de Chaalon, seurre, & Soissons, Bailliage dudit Chaalon, & deux lieuës ez environs de Soissons durant le temps de six ans, à commencer au mois de Ianvier mil cinquens quarre-vingts seize, passé lequel temps, y sera l'Edict de Nantes observé comme aux autres endroicts de ce Royaume.

XXVII.

Sera permis à ceux de ladicte Religion de quelque qualiré qu'ils soyent, d'habiter, aller & venir librement en la ville de Lion, & aux autres villes & places du gouvernement de Lyonnois: Nonobstant toutes desenses faictes au contraire par les Sindicques & Eschevins de ladice ville de Lyon & construées par sa Majesté.

XXVIII.

Ne sera ordonné qu'vn lieu de Bailliage pour l'exercice de ladicte Religion en toute la Seneschaussée de Poictiers, outre ceux où il est a present estably: Et quae aux siess, sera suivi l'Edict de Nantes, sera aussi ledict exercice continué dans la ville de Chauvigoy.

XXIX.

Ne pourra ledict exercice estre estably dans les villes d'Agen & Perigueux, encores que par l'Edit de soixante dix-sept il y peut estre.

XXX.

N'y auta que deux lieux de Bailliage pour l'exercice de ladite Religion en tont le gouvernement de Picardie, comme il a esté diét cy dessus. Et ne pourront les diéts deux lieux estre donnez dans le ressort du Bailliage & gouvernement reservez par les Ediéts fait sur la reduction d'Amiens, Peronne, Abbeville: Pourra toutes sois lediét exercice estre fait ez maisons de sies par tout ledit gouvernement de Picardie selon & ainsi qu'il est porté par l'Edict de Nantes,

XXXI.

Ne sera faict aucun exercice de ladite Religion en la ville & fauxbourgs de Sens, & ne sera ordonné qu'vn lieu de Bailliage pour ledit exercice en tout le ressort du Bailliage, sans preiudice toutessois de la provision accordée pour les maisons de siefs, laquelle aura lieu sej lon l'Edict de Nantes. Ne pourra semblablement estre fait ledit exercice en la ville & faux-bourgs de Nantes. & ne sera ordonné aucun lieu de Bailliage pour le dit exercice à trois lieuës à la ronde de ladite ville. Pourra toutessois estre fait és maisons de siefs, suivant iceluy Edict de Nantes.

XXXIII.

Veut & entend sadite Majesté que sondit Edict de Nantes soit observé dés à present en ce qui concerne l'exercice de ladite Religion és lieux où par les Edicts ou accords faicts pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils hommes, & villes Catholiques il estoit inhibé par provision taut seulement, & insques à ce qu'autrement sust otdonné. Et quant à ceux où ladite prohibition est limitee à certain temps, passé le temps elle n'aura plus de lieu.

XXXIIII.

Sera baillé à ceux de ladite Religion un lieu pour la ville, prevosté, & viconté de Paris, à cinq lieuës pour le plus de ladite ville, auquel ils pourront faire exercice public d'icelle.

XXX V.

En tous lieux où l'exercice de ladite Religion se sera publiquement, on pourra assembler le peuple, mesme à son de cloche, & faire tous actes & sunctions appartenans tant à l'exercice de ladicte Religion, qu'aux reiglemens de la discipline, comme tenir Consistoires, Colloques, & Synodes, Provinciaux & Nationnaux par la permission du Roy.

XXXVI

Les Ministres, Anciens, & Diacres de ladite Religion ne pourront estre contraincts de respondre en justice en qualité de tesmoings pour les choses qui auront esté revelées en leurs Consistoires lors qu'il s'agist de cenfures ecclessatiques, sinon que ce seust pour choses concernantes la personne du Roy, ou à la conservation de son Estat.

JUDICO DI X XXX VIII.

Sera loifible à ceux de ladite Religion, qui demeurer aux champs, d'aller à l'exercice d'icelle és villes, faux-bourgs, & autres lieux où il fera publiquement estably.

XXXVIII.

XXXVIII

Ne pourront ceux de la Religion, tenir escolles publicques, sinon és villes & lieux où l'exercice public d'icelle leur est permis. Et les provisions qui leur ont cy devant esté accordees pour l'erection & entrerenement des Colleges seront verifices où besoin sera, & sortiront leur plain & entier essect.

XXXIX.

Sera loisible aux peres faisans profession de ladicte Religion de pourvoir à leurs enfans de tels educateurs que bon leur semblera, & en substituer vn ou plusieurs par testament, codicile, ou autre declaration passe par devant Notaires, ou escrite & signee de leurs mains: demeurans les loix receurs en ce Royaume, ordonnances, & coustumes des lieux en leur force & vertu pour les donations & provisions de Tuteurs & Curateurs.

X L.

Pour le regard des mariages des Prestres & personnes religieuses qui ont esté cy devant contractez, sadite Majesté ne veur ny n'entend pour plusieurs bonnes raisons & considerations qu'ils en soyent recherchez ne molestez, & sera sur ce imposé silence à ses Procureurs Generaux & autres Officiers d'icelle. Declare neantmoins sadiste Majesté qu'elle entend que les enfans issus desdicts mariages pourront succeder seulement ez meubles, acquests, & conquests immeubles de leurs peres & meres, & au defaut desdits enfans les parens plus proches & habilles à succeder: Et les testamés, donations, & autres dispositions faites ou à faire par personnes de ladite qualité, des bies meubles, acquests, & conquests immeubles sont declarees bonnes & vallables. Ne veut touresfois sadicte Majesté que lesdicts Religieux & Religieuses profez, puissent venir à aucune succession directe ny colaterale, ains seulement pourront prendre les biens qui leur ont esté ou seront laissez par testament, donations, ou autres dispositions: Excepté toutesfois ceux desdites successions directes & collaterales. Et quant à ceux qui auront fait profession avant l'aage porté par les Ordonnances d'Orleans & Blois, sera suivie & observee en ce qui regarde lesdictes successions, la teneur desdites ordonnances chacune pour le temps qu'elles ont eu lieu.

XLI.

Sa Majesté ne veut aussi que ceux de ladite Religion qui auront cy devant contracté ou contracteront cy apres mariages au tiers & quart degré en puissent estre molestez, ny la validité desdicts contracts reuoquee en doubte, ny pareillement la succession ostée ny querellée aux ensans naiz ou à naistre d'iceux: Et quant aux mariages qui pourroient estre jà contractez en second degré, ou de second au riers entre ceux de ladite Religion, se retirans devers sa Majesté ceux qui seront de ceste qualité, & auront contracté mariage en tel degré, leux seront baillées telles provisions qui leur serot necessaires afin qu'ils n'en soyent recherchez ny molestez, ny la succession querellée ny debatue à leurs enfans.

XLII.

Pour juger de la validité des mariages faicts & contractez par ceux de ladite Religion, & decider s'ils sont licites, si celuy d'icelle Religion est differét, en ce cas le Iuge Royal cognoistra du fait dudit mariage: & où il seroit demandeur, & le desendeur Catholique, la cognoissance en appartiendra à l'Official & Iuges Ecclefiastiques, & si les deux parties sont de la Religion, la cognoissance en appartiendra aux Iuges Royaux: Voulant sadite Majesté, que pour le regard desdicts mariages & differents qui suruiendront pour iceux, les Iuges Ecclefastiques & Royaux.ensemble les Chambres establies par son Edict en cognoissent respectivement.

XLIII.

Les donations & legats faicts & à faire, soit par disposition de derniere voloié, à cause de mort, ou entre viss, pour l'entretenemet des Ministres, Docteurs, Escoliers, & pauvres de ladite Religion pretendue resoumée, & autres causes pies, seront vallables & fortiront leur plain & entier essect, nonobstant tous jugemés, arrests, & autres choses à ce corraires, sans preiudice toutes sois des droicts de sa majesté & l'autruy, en cas que les dicts legats & donations tombent en main motte: & pourront toutes actions & poursuittes necessaires pour la jouissance des dicts legats, causes pies, & autres droicts, tant en jugement, que dehors, estre faictes par Procureur soubs le nom du corps & communauté de ceux de l'Eglise, ou communauté de ladicte Religion, qui y aura interest, & s'il se trouve qu'il ait esté cy deuant disposé desdictes donations & legars autrement qu'il n'est porté par ledict article, ne s'en pourra pretendre aucune restitution, que sur ce qui s'en trouuera encore en nature.

XLIII.I.

Permet la Majesté à ceux de ladite Resigion eux assembler pardeuant le Iuge Royal, & par son authorité esgaler & leuer sur telle somme de deniers qu'il sera attribué estre necessaire pour estre employee pour les fraiz de leurs Sinodes, & entretenement de ceux qui ont charge pour l'exercice de leurdite Resigion, dont l'on baillera l'Estat audit. Iuge Royal pour iceluy garder, la coppie duquel estat sera envoyee par ledict luge Royal de six en six mois à sadite Majesté, ou à son Châcelier, & seront les taxes & impositions desdicts executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

XLV.

Les Ministres de ladite Religion seront exempts des gardes & rondes, loger des gens de guerre, & autre affierte, & cuillette de taille, ensemble des tutelles & curatelles, & commissions pour la garde des biens saissis par authorité de justice.

XLVI.

En cas que les Officiers de sa Majesté ne pourvoient de lieux comodes pour les sepulchres de ceux de ladite Religion dans le temps porté par l'Edict, apres leur requisition, & qu'il soit vié de longueur & remise pour ce regard, sera loisible à ceux de ladite Religion d'enterrer les morts dans les Cimetieres des Catholiques aux villes & lieux où ils sont en possession de le faire, insques à ce qu'il leur soit pourveu. Et quataux pauvres les enterremens de ceux de tadice Religion faichs par cy devant aux Cimetieres dessits Catholiques en quelque lieu ou ville que ce soit, n'entéd sadite Majesté qu'il en soit sait aucune recherche, innovation & poursinéte, & sera enjoinct à ses Officiers d'y tenir la main. Pour le regard de la ville de Paris, outre les deux Cimetieres

que ceux de ladite Religion y ont presentement, à sçavoir celuy de la Trinité & celui de sainct Germain, leur fera baillé vn troisiesme lieu commode pour les dictes sepultures aux faux-bourgs S. Honoré ou S. Denis.

XLVII.

Les Presidens & Conseillers Catholiques qui serviront en la Chambre ordonnee au Parlement de Paris, seront choisis par sa Majesté sus le tableau des Officiers dudit Parlement, & y seront employez personnages equitables, paisibles & moderez.

XLVIII.

Les Conseillers de ladite Religion pretendue reformee qui serviront en ladite Chambre affisteront si bon leur semble és procés qui se vuideront par Commissaires, & y auront voix deliberative, sans qu'ils ayent part aux deniers consignez, sinon lors que par l'ordre & prerogative de leur reception ils y devront assister.

XLIX.

Le plus ancien President des Chambres my-parties presidera en l'audience,& en son absence le second,& se feta la distribution des procés par les deux Presidens, ou alternatiuement par mois ou par sepmaines.

L.

Advenant vacation des Officiers dont ceux de ladite Religion font ou feront pourveuz aufdites Chambres, de l'Edicty fera pourveu de personnes capables qui auront attestation du Sinode ou Colloque dont ils feront, qu'ils sont de ladite Religion & gens de bien.

L I.

L'abolition accordee à ceux de ladite Religion prerenduc reformee par le lxx1111, article dudit Edict, aura lieu pour la prise de tous deniers Royaux, soit par tuptures de coffres, ou autrement, mesmes pour le regard de ceux qui se levoient sur la riviere de Charante, encores qu'ils eussent esté affectez & assignez à des particuliers.

LII.

L'article quarante sixiesme des articles secrets faicts en l'annee mil cinq cens soixante dix-sept, touchant la ville & Archevesché d'Auignon & Conté de Venisse, ensemble le traicté fait à Nissnes seront observez selon

leur

leur forme & teneur, & ne seront aucunes leures de marque en vertu desdits articles & traictez donces que par lettres patentes du Roy, seellees de son grand seaux Pourront neantmoins ceux qui les voudront obtenir se pourvoir en vertu du present article, & sans autre commission par deuant les luges Royaux, lesquels informeront des contraventions, desny de justice, & iniquité de jugement proposee par ceux qui desireront obtenir lesdites lettres, & les envoyeront avec leurs avis clos & seellez à sa Majesté, pour en estre ordonné comme elle verra estre à faire par raison.

LIII.

Sa Majesté accorde & veut que Maistre Nicolas Grimoult foit restably & maintenu au tiltre & possession des Offices de Lieutenant general civil ancien, & de Lieutenaut general criminel au bailliage d'Alençon, nonobstant la resignation par luy faicte à Maistre lean Marguerit, reception d'iceluy, & la prouisson obtenue par Maistre Guillaume Bernard de l'office de Lieutenas general civil & criminel au fiege d'Axms & les Arrefts donnez contre ledit Marguerit resignateur, durant les troubles, au Conseil privé, ez annees mil cinq cens quatre vingts fix, quatre vingts fept, & quatre vingts huich, par lesquels Maistre Nicolas Barbier est maintenu ez droits & prerogatives de Lieutenant general ancien audict Bailliage, & ledit Bernard audit office de Lieutenant à Axms, lesquels sa Majesté a cassez & annullez, & tous autres à ce contraire. Et outre sadite Majesté pour certaines bonnes confiderations, a accordé & ordonné que ledit Grimoule rembourfera dedans trois mois ledit Barbier de la finance qu'il a fournie aux parties cafuelles pour l'office de Lieutenat general civil & criminel en la Viconté d'Alençon, & de cinquante escus pour les frais, commercant à ceste fin le Bailly du Perche ou fon Lieurenant à Montaigne, & le rembourfement fait, ou bien que ledit Barbier soit refusant ou dilayant de le recevoir, sadite Majesté a defendu audit Barbier comme aufsi audit Bernard apres la fignification du present arricle de plus s'ingerer en l'exercice desdits offices à peine de crime de faux. Et envoye iceluy Grimoult en la jouissance d'iceux offices & droits y appartonant: Et en ce faisant les procez qui pendans estoient au Conseil privé de sa Majesté entre lesdits Grimoult, Barbier, & Bernard demeureront terminez & assoupis, descridant sadite Majesté aux Parlemens & à tous autres d'en prendre cognoissance, & ausdites parties d'en faire poursuite. Et outre sadite Majesté s'est chargee de rembourser ledit Bernard de mil escus fournis aux parties casuelles pour iceluy office: & de soixante escus pour le marc d'or & fraiz: Ayant pour cet esse prefentement ordonné bonne & suffisante assignation de recouvrement laquelle se fera à la diligence & fraiz dudict Grimoult.

LIIII.

Sadite Majesté escrita à ses Ambassadeurs de faire instance & poursuitte pour tous ses subjects, mesmes ceux de ladite Religion pretendue reformee à ce qu'ils ne soyent recherchez en leurs consciences ny subjects à l'Inquisition, allans, venans, sejournans, negotians, & trassquans par tous les pays estrangers, alliez & consederez de ceste Couronne, pourveu qu'ils n'offensent la police des pays où ils seront.

LV.

Tous ceux de ladite Religion pretendue reformee qui sont demeurez titulaires des benefices seront tenus les resigner dans six mois, à personnes Catholiques: Et ceux qui ont promesses de pensions sur les dits benefices en seront payez, & le payement desdites pensions continué, & seront ceux qui doivent les dites pensions contraints leur payer les arrerages si aucuns y a, pourveu qu'ils ayent actuellement jouy des fruicts d'iceux benefices, excepté toutes sois les arrerages escheus durant les troubles.

ard tails Vicone d'Al L V L vonquance elous pour

Ne veut sa Majesté qu'il soit fait aucune recherche de la perception des impositions qui ont esté levees à Royan en vertu du contract fait auec le Sieur de Cambley & autres faicles en continuation d'iceluy, vallidant & approuvant le dit contract pour le temps qu'il a eu lieu en son contenu insqu'au huictiesme jour de May prochain.

L V I I.

Les excez advenus en la personne d'Armand Cour-

TON SHIE

de Iean Rames, & Pierre Singuret, ensemble les procedures faites contre eux par les Consuls dudit Millans, demeurent abolics & assoupies par le benefice de l'Edit, sans qu'il soit loisible à leurs ves ves es heritiers ny aux Procureurs generaux de sa Majesté, leurs substituts ou autres personnes quelconques d'en saire mention, recherche ny poursuite, nonobstant & sans avoir esgard à l'Arrest donné en la Chambre de Castres le dixies me iour de Mars dernier, lequel demeurant nul & sans effect, ensemble toutes les informations & procedures faites de part & d'autre.

LVIII.

Toutes poursuites, procedures, Sentences, lugemens, & Arrest donnez tant contre le feu Sieur de la Nouë, que contre le Sieur Odet de la Nouë son fils, depuis leurs detentions & prisons en Flandres, advenues au mois de May mil cinq cens quatre vingt & de Novembre mil cinq cens quatre vingts quatre, & pendant leur continuelle occupation au faict des guerres & service de sa Majesté, demeureront cassez & annullez, & rout ce qui en est ensuivi en consequence d'iceux : & seront lesdits de la Nouë receuz en leurs defenses, & remis en rel estat qu'ils estoient auparavant les dits jugemens & arrefts, sans qu'ils soyent renus refonder les despens, ny configner les amendes si aucunes ils avoientencouruës, ny qu'on puisse alleguer contre eux aucune peremption d'instance ou prescription pendant ledict temps.

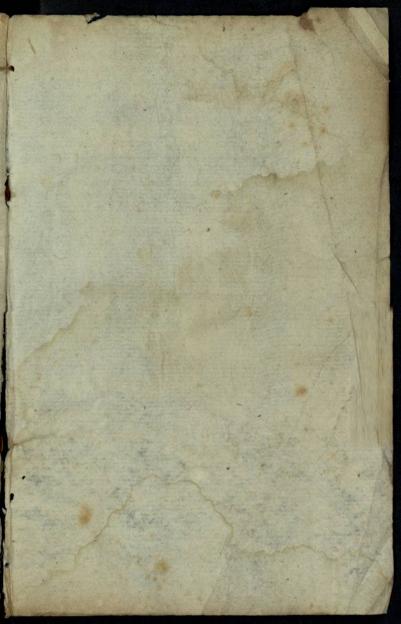
Faich & ordonné par le Roy en son Conseil à Nantes , le dernier d'Auril 1598. Ainsi signé, HENRY. Et plus bas

FORGET.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A noz amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut. Outre & par-dessus les Articles contenus en nostre Edict fait & donné au present mois sur le faict de la Religion pretendue resormee, nous en auons encores accordé quelques patriculiers, lesquels nous n'aurios point estimé necessaires de comprendre audict Edict, & lesquels neantmoins voulons qu'ils foyent obseruez, & avent le mesme effect que s'ils y estoient compris, & à cette fin qu'ils soient leuz & enregistrez és Greffes de nostre Cour de Parlement, pour y auoir recours lors qu'il en sera besoin, & le cas y escherra. A CESTE CAVSE nous voulons, vous mandons,& tres expressément enjoignons, que ces Articles signez de nostre propre main, cy attachez sous le contre-feel de nostre Chancelerie, vous avez à enrégiftrer és registres de nostre dicte Cour, & iceux faire observer de poinct en poinct, & en la mesme forme que le fera & doit eftre nostre-dict Edict. Car tel est nostre plaisir. Donné à Nantes, le dernier d'Auril, l'an mil cinq censquatre-vingts dix-huict, & de noftre Regne le neufuielme. Signé par le Roy en son Conseil,

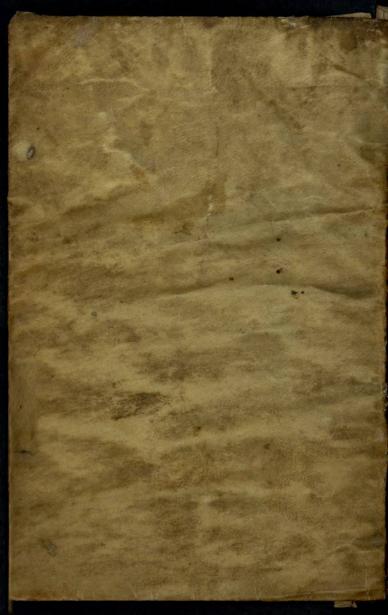
FORGIT.

Et scellé du grand seel de cire jaune, à simple queue.









1.368